

## DROIT ET HANDICAP

13 / 2019 (19.12.)

### **Jurisprudence concernant l'abattement sur le salaire statistique en raison d'une atteinte à la santé depuis 2014**

Quand est-il procédé à un abattement sur le salaire statistique en raison d'une atteinte à la santé? Ces dernières années, le Tribunal fédéral a rendu de nombreux arrêts à ce sujet. Ci-après nous vous présentons un tour d'horizon de la jurisprudence sous forme d'une actualisation du résumé publié dans «**Droit et handicap 02/14**». Un critère isolé, qu'il soit personnel ou professionnel, n'est le plus souvent pas déterminant pour l'octroi d'un abattement. On procède bien davantage à un abattement dans les cas où l'interaction de diverses caractéristiques conduit au fait qu'une personne atteinte dans sa santé ne peut mettre à contribution sa capacité de travail résiduelle, même sur un marché du travail équilibré, qu'en subissant une baisse de salaire - comparé à des salariés en bonne santé.

Lorsqu'une personne exerce une activité lucrative, son taux d'invalidité est déterminé sur la base d'une comparaison de son revenu de valide et de son revenu d'invalidé. Le revenu d'invalidé est le revenu que la personne assurée est encore en mesure d'obtenir malgré son atteinte à la santé. Il convient d'abord de se baser sur la situation professionnelle et économique dans laquelle la personne se trouve concrètement. Si, après la survenance de l'invalidité, elle exerce une activité professionnelle dans un rapport de travail particulièrement stable en mettant entièrement à profit sa capacité de travail résiduelle (sans toucher de salaire social), c'est en principe le revenu effectivement réalisé qui est considéré comme le revenu d'invalidé.

Si tel n'est pas le cas, il convient de se référer aux barèmes de salaires (le plus souvent

ceux publiés par l'Office fédéral de la statistique dans [l'Enquête suisse sur la structure des salaires, ESS](#)). Il s'agit de salaires moyens qui souvent ne sont pas à la hauteur de la situation des personnes atteintes dans leur santé; il est en effet fréquent que celles-ci subissent un désavantage salarial par rapport aux personnes pleinement performantes, et qu'elles n'accèdent qu'à des salaires inférieurs à la moyenne. Le fait de procéder à un abattement par rapport au salaire statistique en raison d'une atteinte à la santé permet d'adapter les salaires statistiques moyens aux caractéristiques personnelles et professionnelles de la personne concernée. Une telle déduction ne doit jamais s'effectuer automatiquement, mais il convient bien davantage de tenir compte des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce. Le taux d'abattement ne peut être supérieur à 25%.

### Pouvoir d'appréciation du Tribunal fédéral et des tribunaux cantonaux

Le point de savoir si un abattement est accordé est une question de droit que le Tribunal fédéral est lui aussi libre d'examiner. L'étendue de l'abattement sur le salaire statistique, en revanche, constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation. Le Tribunal fédéral ne peut intervenir dans l'appréciation p. ex. d'un office AI que si le pouvoir d'appréciation a été exercé de sorte à commettre un excès positif ou négatif, ou à abuser de celui-ci. Les tribunaux cantonaux ne sont toutefois pas non plus autorisés à substituer, sans motif pertinent, leur appréciation à celle p. ex. d'un office AI.

### Caractéristiques pertinentes

Les catégories de caractéristiques ayant potentiellement un effet limitant sur le revenu sont restées inchangées par rapport à 2014:

- Genre et étendue de la restriction due à l'état de santé (classée ci-après en: activités simples, atteintes à la santé psychique, absences dues à la maladie, unimannualité factuelle),
- Taux d'occupation
- Âge
- Ancienneté
- Nationalité et catégorie de permis de séjour.

À noter qu'il ne s'agit pas de déterminer une déduction de façon séparée pour chaque caractéristique applicable; il convient bien davantage, dans chaque cas d'espèce, de prendre en compte toutes les caractéristiques de façon globale et de déterminer si un abattement sur le salaire statistique se justifie, et à quelle hauteur. La présence d'une seule caractéristique ne suffit dans la plupart des cas pas à justifier un abattement en raison d'une atteinte à la santé.

### Genre et étendue de la limitation due à l'état de santé

Si la limitation due à l'état de santé a déjà été prise en compte lors de l'évaluation du profil d'exigibilité médical, il ne peut en être tenu compte une nouvelle fois dans le calcul de l'abattement en raison de l'atteinte à la santé. Sinon il s'agirait d'une double prise en compte du même aspect ([arrêt 8C 552/2017 du 18.01.2018](#)). Si l'on se base p. ex. sur une restriction de la capacité de travail en raison d'un besoin accru de pauses, le besoin accru de pauses ne peut être pris en compte une nouvelle fois dans l'évaluation de l'abattement sur le salaire ([arrêt 8C 768/2018 du 12.04.2019](#)).

D'autre part, toute limitation du taux d'occupation due à l'état de santé ne justifie pas une réduction. Or, si l'assuré présente des limitations supplémentaires allant au-delà du taux d'occupation mentionné par le médecin, il convient d'accorder un abattement: p. ex. en cas de baisse de la capacité de rendement par unité de temps en raison d'une manière de travailler ralentie, ou en cas de besoin fortement accru de pauses n'ayant pas encore été pris en compte lors de l'évaluation de la capacité de travail ([arrêt 8C 558/2017 du 01.02.2018](#)).

Dans ce qui suit, nous présentons un aperçu de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral. Les exemples montrent si un abattement a été accordé ou non pour les caractéristiques pertinentes.

### Restriction liée à l'état de santé: activités peu contraignantes

Un abattement n'entre en ligne de compte que si la personne présente en plus une capacité de rendement restreinte même dans une activité auxiliaire non qualifiée et physiquement peu contraignante; p. ex. lorsque ses limitations fonctionnelles s'avèrent si

spéciales qu'elles ne se laissent pas facilement intégrer dans des processus de travail ordinaires et entraînent une diminution du salaire ([arrêt 8C 558/2017 du 01.02.2018](#)).

#### Abattement non admis:

La circonstance selon laquelle seules des activités peu contraignantes peuvent encore être raisonnablement exigées d'une personne assurée ne constitue **pas un motif pour procéder à un abattement en raison d'une atteinte à la santé** lorsqu'on se réfère au niveau de compétences 1, niveau le plus bas, de la position correspondante dans l'ESS, et que celle-ci comprend déjà une multitude d'activités légèrement et moyennement contraignantes ([arrêt 9C 447/2019](#) du 08.10.2019).

D'autre part, le fait que toutes les activités faisant partie d'un niveau d'exigence donné ne puissent plus être raisonnablement exigées de la personne assurée et que la valeur moyenne selon le salaire statistique ne soit de par ce fait pas atteinte n'est **pas non plus une raison de procéder à un abattement**. Selon le Tribunal fédéral, l'application de valeurs statistiques relève en effet d'une abstraction et revient par conséquent à ignorer les circonstances concrètes du cas d'espèce ([ATF 142 V 178](#)).

#### Abattement admis:

Dans le cas d'un homme qui ne pouvait raisonnablement exercer plus que des activités physiquement peu à moyennement contraignantes offrant la possibilité d'alterner la position assise et debout ainsi que la marche, un **taux d'abattement de 10%** a été considéré comme justifié. En revanche, ni son âge avancé ni ses limitations cognitives ni le nombre important d'années de service auprès de son dernier employeur dans un emploi de niche n'ont été pris en compte comme un facteur propre à faire

augmenter l'abattement ([9C 421/2017 du 19.09.2017](#)).

Un **taux d'abattement de 10%** a également été admis dans le cas d'une femme qui n'était raisonnablement en mesure d'effectuer plus que des activités auxiliaires du niveau de compétence le plus bas. En raison de son besoin accru de pauses, elle s'est vu attester, du point de vue médical, une capacité de travail abaissée de 40%. À cela s'est ajouté qu'elle avait accompli, pendant 18 ans dans la même entreprise et toujours en position debout, des travaux exclusivement physiques. Elle avait en outre besoin de deux cannes pour marcher et ses connaissances de la langue allemande étaient si faibles qu'un interprète s'est avéré indispensable lors de l'évaluation. Le Tribunal fédéral en est arrivé à la conclusion que cette assurée, qui n'avait accompli jusqu'à présent que des travaux physiquement lourds et qui ne disposait ni d'une pratique professionnelle variée dans des emplois différents ni d'une formation professionnelle, n'était en mesure, sur un marché du travail équilibré - même dans des activités auxiliaires non qualifiées du niveau de compétence le plus bas - de mettre à profit sa capacité de travail résiduelle qu'avec un succès inférieur à la moyenne, et qu'elle devait s'attendre, comparé à des travailleurs en bonne santé, à une diminution du salaire ([arrêt 8C 319/2017 du 06.09.2018](#)).

Une femme s'est vu accorder un abattement de 15% parce que l'on ne pouvait raisonnablement exiger d'elle plus que des activités physiquement peu contraignantes et n'impliquant qu'une faible mise en charge du dos et du bras droit, et offrant la possibilité de changer régulièrement de posture physique, sans positions ni mouvements monotones et répétitifs. Le Tribunal fédéral a toutefois précisé qu'un abattement en raison d'une atteinte à la santé allant au-delà de cette limite ne se justifiait ni par le taux

de travail à temps partiel de 75% ni par le manque de flexibilité ni par l'obligation accrue de l'employeur de faire preuve d'égards ni par le fait qu'elle était âgée de 51 ans ([arrêt 9C 629/2017 du 28.11.2017](#)).

En raison de douleurs et de la nécessité de porter des chaussures spéciales, une personne assurée s'est vu accorder, dans [l'arrêt 9C 1/2017 du 27.01.2017](#), un **taux d'abattement de 10% en raison d'une atteinte à la santé**.

Dans un autre arrêt, le fait qu'un homme ne puisse dorénavant exercer plus qu'une activité peu contraignante permettant d'alterner les charges et de limiter la mise en charge de la colonne lombaire, et qu'il ait en outre besoin d'exercer une activité à temps partiel avec un taux d'occupation de 70% a été pris en compte comme un aspect propre à diminuer le salaire. Un abattement de 10% lui a été accordé ([arrêt 8C 514/2017 du 09.10.2017](#)).

Une femme dont la capacité de travail a été évaluée à 75%, sans présenter en plus une restriction de sa capacité de rendement, s'est vu accorder par le Tribunal fédéral un **taux d'abattement de 20%** ([arrêt 9C 283/2017 du 29.08.2017](#)). Elle présentait des limitations d'ordre orthopédique, mais l'éventail des activités lucratives entrant en ligne de compte était considérablement restreint notamment en raison de son acuité visuelle et auditive réduite.

#### **Limitation due à l'état de santé: atteinte à la santé psychique**

La nécessité que les supérieurs hiérarchiques et les collègues de travail fassent particulièrement preuve d'égards face à une personne assurée atteinte dans sa santé psychique **n'entraîne pas à elle seule un abattement** ([arrêt 9C 266/2017 du 29.05.2018](#)).

Chez une personne assurée dont on ne pouvait raisonnablement exiger, du point de vue psychiatrique, plus que des activités sans contrainte de temps ni de rendement et offrant un degré d'indépendance aussi large que possible dans le travail, qui disposait d'une capacité de travail résiduelle de 70%, un **abattement a été admis** ([arrêt 9C 796/2013 du 28.01.2014](#), étendue de l'abattement laissé en suspens). En revanche, dans le cas d'une femme qui ne pouvait encore raisonnablement exercer plus qu'un travail à 50% dans une activité en principe peu contraignante et qui ne devait pas éviter toute contrainte de temps quelle qu'elle soit, mais seulement celles sortant de l'ordinaire, **aucun abattement n'a été accordé** ([arrêt 8C 693/2014 du 22.01.2015](#)).

Un **abattement de 15%** a été considéré comme adéquat par le Tribunal fédéral dans le cas suivant: une femme présentant un syndrome de stress post-traumatique après avoir été victime d'un enlèvement et d'un viol avec tentatives d'assassinat étaient gravement atteinte dans ses capacités de flexibilité et d'adaptation. Il en résultait qu'elle était obligée de planifier la plupart des activités longtemps à l'avance et que le moindre changement la mettait dans un état de stress. À cela s'ajoutait le fait qu'elle était légèrement à moyennement limitée dans ses capacités d'ordre social, évitant notamment les contacts avec les hommes qui lui étaient inconnus. Le Tribunal fédéral a rappelé que selon la pratique des tribunaux, une diminution de la flexibilité d'ordre psychique ou la nécessité d'égards particuliers de la part des supérieurs hiérarchiques et des collègues de travail n'étaient en principe pas reconnus en tant que tels comme des circonstances autonomes propres à entraîner un abattement. Il a toutefois considéré que cette femme n'était pas en mesure d'exercer, en raison de ses limitations, n'importe quelle

activité commerciale et que notamment des activités impliquant de nombreux contacts à l'extérieur n'étaient pas envisageables, raison pour laquelle elle ne disposait que d'un choix d'activités restreint, même sur un marché du travail équilibré ([arrêt 8C 447/2018 du 17.07.2018](#)).

Dans le cas d'une femme ayant des troubles spécifiques d'une personnalité émotionnellement labile de type borderline (CIM-10; F60.31), qui présentait des limitations de degré moyen de sa capacité d'utiliser des compétences spécifiques, de flexibilité, d'adaptation, de prise de décision, de jugement et d'endurance, on est parti du principe qu'elle était en mesure de fournir un rendement de 50% avec un taux d'occupation de 100% dans une activité non stressante et sans pression.

Au sujet de la question concernant l'abattement en raison d'une atteinte à la santé, le Tribunal fédéral a fait remarquer que le marché du travail équilibré offrait bel et bien un certain nombre de postes de niche; or la femme concernée présentait de considérables atteintes à la santé psychique, raison pour laquelle seule une activité sans stress ni pression pouvait raisonnablement être exigée d'elle. Cela signifiait, selon le Tribunal fédéral, que par rapport à des candidats en bonne santé, elle ne disposait de chances réelles de trouver un engagement qu'à condition d'accepter une diminution du salaire. Dans le cadre de l'abattement en raison d'une atteinte à la santé, les caractéristiques personnelles suivantes se sont ajoutées: une importante limitation de la moitié droite dominante du corps ainsi qu'un faible niveau d'intelligence avec un QI de 73. Pour ces raisons, un **taux d'abattement de 20%** a été considéré comme adéquat.

### **Limitation due à l'état de santé: absences pour cause de maladie**

#### **Abattement admis**

Des absences du poste de travail pour cause de maladie qui se répètent régulièrement doivent en principe être prises en compte lors de la détermination de l'étendue temporellement exigible de la capacité de travail, et elles n'entraînent pas d'abattement. En revanche, des absences imprévisibles et difficilement quantifiables telles qu'elles résultent de poussées de la maladie peuvent justifier un abattement, à condition de ne pas avoir été prises en compte dans le cadre de l'évaluation de la capacité de travail. Tel fut le cas chez une personne souffrant d'une tumeur stromale gastro-intestinale (une tumeur maligne des tissus conjonctifs du système gastro-intestinal). Vu qu'il en résultait des troubles abdominaux, apparaissant, de par la nature de l'affection, de manière irrégulière sous forme de douleurs et de problèmes liés à la constance et à la fréquence des selles, cette personne a présenté des absences imprévisibles et difficilement quantifiables ayant motivé l'octroi d'un **taux d'abattement de 10%** ([arrêt 8C 179/2018 du 22.05.2018](#)).

#### **Abattement non admis**

Si, en revanche, il ne s'agit que d'une potentialité abstraite de futures absences difficilement quantifiables dans l'exercice d'une activité lucrative adaptée à l'atteinte à la santé, et que le dossier concernant l'évolution de la maladie invalidante jusqu'ici documentée (il s'agissait en l'occurrence d'une femme atteinte de SEP) ne fait pas état de telles absences imprévisibles et inquantifiables, un **abattement sur le salaire statistique ne se justifie pas** ([arrêt 9C 444/2018 du 17.10.2018](#)).

De la même manière, le Tribunal fédéral a considéré que le risque d'absences réitérées dues à l'état de santé d'un assuré ainsi qu'une baisse de sa flexibilité en ce qui concerne la fourniture d'heures supplémentaires p. ex. en remplacement d'un collaborateur absent, ne constituait **pas un motif pour admettre un abattement en raison d'une atteinte à la santé**. Le besoin de pauses que l'assuré a en outre fait valoir avait été suffisamment pris en compte, selon le Tribunal fédéral, dans une expertise selon laquelle le rendement a été abaissé à 70% ([arrêt 8C 799/2018 du 30.04.2019](#)).

### **Limitation due à l'état de santé: unimanualité factuelle**

Un état d'unimanualité factuelle ou la limitation de la main dominante à une fonction auxiliaire justifie comme auparavant un **taux d'abattement de 20 à 25%** ([arrêt 8C 58/2018 du 07.08.2018](#)).

### **Taux d'occupation**

Après cet aperçu de l'abondante jurisprudence concernant la caractéristique des limitations dues à l'état de santé, nous nous penchons dans ce qui suit sur la caractéristique du taux d'occupation. Le taux d'occupation constitue, au même titre que les limitations dues à l'état de santé, une caractéristique pertinente en matière d'abattement en raison d'une atteinte à la santé. La jurisprudence concernant le travail à temps partiel chez les hommes sans fonction de cadre s'est modifiée avec l'ESS 2012.

Selon l'ESS 2006 précédemment en vigueur, les hommes exerçant des activités simples et répétitives d'un niveau de compétence 4 obtenaient avec un taux d'occupation entre 50 et 74% calculé par rapport à un taux plein, un revenu en moyenne de 9,07% inférieur aux hommes occupés à plein temps. C'est pourquoi les hommes qui n'étaient raisonnablement en mesure d'exercer plus qu'un travail partiel se

voyaient régulièrement appliquer un **taux d'abattement de 10%** ([9C 643/2010 du 27.12.2010](#)).

Selon le tableau de l'ESS 2012 relatif aux salaires mensuels moyens bruts différenciés selon le taux d'occupation, le sexe et la position professionnelle, un taux d'occupation de 70% ne justifie, chez les hommes au niveau le plus bas de la position professionnelle (sans fonction de cadre), **pas de déduction supplémentaire du salaire statistique**. En effet, il n'existe à ce niveau, chez les hommes, pas de différence notable entre le salaire mensuel moyen pour un taux d'occupation partiel de 50 à 74% proportionnellement à un taux plein (Fr. 6'080.-), et le salaire moyen pour un taux de travail de 100% (Fr. 6'085.-, [arrêt 8C 805/2016 du 22.03.2017](#)).

Selon le même tableau de l'ESS 2014, on constate chez les hommes au niveau le plus bas de la position professionnelle (sans fonction de cadre), pour un taux d'occupation partiel de 50 à 74%, une diminution du salaire d'un peu plus de 5%. Pour les revenus d'invalide fixés selon l'ESS 2014, il se justifie donc à nouveau de procéder à un **abattement de 5%** sur le salaire statistique ([arrêt 9C 44/2019 du 02.05.2019](#), [9C 10/2019 du 29.04.2019](#)).

En revanche, selon le tableau de l'ESS 2016, il n'existe, chez les hommes au niveau le plus bas de la position professionnelle (sans fonction de cadre), pour un taux d'occupation partiel de 50 à 74%, plus qu'une diminution de salaire d'environ 4%. Cela pourrait amener la jurisprudence à ne **plus accorder d'abattement** en cas de revenu d'invalide ayant été fixé sur la base d'un salaire statistique de l'ESS 2016.

Ainsi le principe reste certes applicable, selon lequel il convient de procéder à un abattement sur le salaire statistique lorsqu'un assuré présente une baisse de sa capacité

de travail du fait qu'il n'est en mesure de travailler qu'à un taux d'occupation restreint; or, cet aspect doit toujours être évalué selon le taux d'occupation concret (en l'occurrence 70%) et selon les valeurs actuelles au moment donné.

Il convient de distinguer le cas des hommes travaillant à temps partiel de celui des personnes assurées qui sont certes capables de travailler toute la journée (taux d'occupation exigible 100%), mais dont la capacité de rendement est réduite du fait de leur maladie. En présence d'une telle constellation, les assurés ne se voient généralement pas accorder d'abattement allant au-delà de la prise en compte de leur capacité de performance réduite et, par conséquent, de leur rendement ([arrêt 8C 211/2018 du 08.05.2018](#)).

Les femmes dont le taux d'occupation est réduit continuent généralement à ne se voir accorder **aucun abattement en raison d'une atteinte à la santé** ([arrêt 9C 72/2017 du 19.07.2017](#)). Le motif réside dans le fait que selon l'enquête sur la structure des salaires, elles n'ont jusqu'à présent jamais subi de désavantage financier en ne travaillant qu'à temps partiel, en comparaison avec des femmes qui exercent une activité lucrative avec un taux d'occupation à 100%.

### Âge

Quant au facteur de l'âge, la jurisprudence rendue depuis 2014 a évolué en ce sens que l'âge n'est plus guère admis comme un motif d'abattement, en particulier concernant le niveau de compétence le plus bas. Selon le Tribunal fédéral, l'âge avancé n'entraîne pas obligatoirement une diminution de salaire dans le domaine des travaux auxiliaires sur un marché du travail hypothétiquement équilibré; car sur le marché de l'emploi équilibré en question, ceux-ci font

l'objet de demandes indépendantes de l'âge.

Dans le cas d'un homme de 62 ans disposant d'une formation de mécanicien sur machines et d'une longue expérience professionnelle comme exploitant d'une station d'épuration, le Tribunal fédéral en est arrivé à la conclusion qu'il pouvait profiter de son niveau de formation et d'expérience sur le marché du travail équilibré et limiter les efforts d'adaptation et de familiarisation au minimum. C'est pourquoi un **abattement dû à l'âge ne se justifie pas**, a estimé le Tribunal fédéral. Ce dernier a en revanche accordé à l'assuré un **abattement de 5% en raison des limitations dues à son état de santé** ([arrêt 8C 439/2017 du 06.10.2017](#)).

L'argument selon lequel une personne nécessite durant la phase de familiarisation avec son travail, en raison de son âge avancé, un certain temps d'adaptation et qu'elle peut de ce fait prétendre à un abattement en raison d'une atteinte à la santé, n'a pas été considéré comme convaincant par le Tribunal fédéral. Selon lui, un nouvel emploi implique toujours, indépendamment de l'âge, une phase de familiarisation; ce n'est que si la personne concernée s'avère, en plus de son âge, notablement atteinte dans sa flexibilité et sa capacité d'adaptation qu'un abattement peut se justifier ([arrêt 9C 200/2017 du 14.11.2017](#)).

Dans son arrêt [8C 558/2017 du 01.02.2018](#), le Tribunal fédéral a statué que chez les femmes de la tranche d'âge de 40 à 64 ans (chez les hommes de 50 à 65 ans) occupant des postes sans fonction de cadre, l'âge est un facteur ayant plutôt tendance à augmenter le salaire (confirmé par [l'arrêt 8C 327/2018 du 31.08.2018](#), et concernant les hommes entre autres par [l'arrêt 8C 227/2018 du 14.06.2018](#)).

Selon le Tribunal fédéral, la circonstance selon laquelle l'âge peut de fait influencer négativement sur la recherche d'emploi ne doit pas être prise en compte parce qu'il s'agit là d'un facteur étranger à l'invalidité ([arrêt 8C 312/2017 du 22.11.2017](#)).

Une combinaison entre la caractéristique «âge» et le manque d'expérience professionnelle dans le nouveau domaine d'activité encore exigible ne donne pas non plus droit à un abattement dû à une atteinte à la santé. Là aussi, le Tribunal fédéral part du principe qu'en cas d'activités auxiliaires physiquement peu contraignantes et intellectuellement moins exigeantes, il ne faut pas craindre une limitation des perspectives en termes de revenu ([arrêt 8C 579/2017 du 11.12.2017](#)).

### Ancienneté

La caractéristique de l'«ancienneté» tient compte du fait que le montant du salaire dépend souvent du nombre d'années de service dans l'entreprise. Or selon le Tribunal fédéral, il convient de prendre en compte que le revenu de départ dans un nouveau poste ne se détermine pas isolément en fonction du nombre d'années de service, mais entre autres également selon l'expérience acquise dans la profession et la branche. Dans le secteur privé s'applique le principe suivant: plus le niveau de compétence est faible, moins l'ancienneté ne porte à conséquence. Au niveau de compétence 1, qui est le plus bas, un grand nombre d'années d'ancienneté ne revêt par conséquent aucune signification ([AF 126 V 75; arrêt 9C 874/2014 du 02.09.2015](#)).

Si la personne assurée n'est en mesure d'obtenir, en raison d'un certain nombre d'années d'ancienneté manquantes ou d'un manque d'expérience professionnelle dans un nouveau poste, qu'un revenu inférieur au salaire statistique, le Tribunal fédéral consi-

dère que les années de travail restantes jusqu'à l'entrée en âge AVS doivent également être prises en compte. Car il est possible de réaliser un revenu moyen à légèrement supérieur à la moyenne dès cinq années d'ancienneté. C'est pourquoi il faut examiner la question de savoir s'il convient de se baser sur un salaire inférieur à la moyenne calculé en fonction des années de travail restantes. Dans le cas à juger, la durée de travail restante était d'environ 33 ans, raison pour laquelle un **abattement n'a pas été admis** ([arrêt 9C 874/2014 du 02.09.2015](#)).

Chez un homme travaillant depuis de nombreuses années comme saisonnier dans l'industrie de la plâtrerie, s'est ajoutée à la caractéristique de l'«ancienneté» une caractéristique supplémentaire selon laquelle cet homme n'avait accompli que cinq années d'école de base en Italie et n'avait pas achevé de formation professionnelle. C'est pourquoi le Tribunal fédéral est parti du principe que l'assuré devait s'attendre, ne disposant d'aucun niveau de connaissances, à une diminution nette du salaire sur le marché général du travail en comparaison avec des travailleurs présentant des capacités de rendement normales. Le Tribunal fédéral lui a accordé un **abattement de 10%** ([arrêt 9C 470/2017 du 29.06.2018](#)).

### Nationalité et catégorie de permis de séjour

Dans son arrêt [9C 857/2017 du 24.08.2018](#), le Tribunal fédéral a expliqué que le statut du permis de séjour (il s'agissait d'une femme ayant un permis d'établissement C) ne devait donner droit à **aucun abattement**, vu que les femmes ayant un permis C sans fonction de cadre gagnent certes moins que les Suissesses, mais davantage que le revenu moyen selon l'ES. Dans son arrêt [9C 401/2018 du 06.11.2018](#), il a indiqué la même motivation s'agissant d'un homme ayant un permis

d'établissement C. Un permis d'établissement B a également été considéré par le Tribunal fédéral comme **ne justifiant pas un abattement en raison d'une atteinte à la santé** ([arrêt 8C 314/2019 du 10.09.2019](#)).

Les difficultés d'ordre linguistique **ne donnent pas lieu à un abattement** si la personne assurée ne peut raisonnablement exercer plus que des activités auxiliaires, car ce type d'activités n'exigent, selon le Tribunal fédéral, pas de bonnes connaissances de la langue allemande ([arrêt 9C 266/2017 du 29.05.2018](#)).

### **Pas d'abattement en cas de parallélisations des revenus**

Il convient de procéder à une parallélisation des revenus de valide et d'invalide lorsqu'une personne en bonne santé réalisait, avant la survenue de l'invalidité et pour des raisons indépendantes de l'invalidité, un revenu nettement inférieur à la moyenne. Ce principe est admis dès que le revenu s'écarte d'au moins 5% du salaire statistique usuel dans la branche. Par le biais de la parallélisation, soit le revenu de valide est adapté par le biais d'une augmentation de l'ancien revenu effectif, soit le revenu d'invalide fixé en fonction d'un salaire statistique est diminué. La jurisprudence concernant l'abattement en raison d'une atteinte à la santé en cas de parallélisation est restée inchangée depuis 2014. Selon le Tribunal fédéral, les caractéristiques ayant déjà été prises en compte lors de la parallélisation des revenus de valide et d'invalide continuent d'être impropres

à justifier un abattement en raison d'une atteinte à la santé ([AF 135 V 297](#)).

### **Conclusions**

Une comparaison avec le résumé de la jurisprudence présentée dans Droit et handicap 2/14 montre que les abattements sur les salaires statistiques en raison d'une atteinte à la santé sont pris en compte d'une façon de plus en plus restrictive. Ainsi, l'âge avancé ne donne plus lieu à un abattement. De la même manière, le statut du permis d'établissement et la nationalité d'une personne assurée ne revêtent plus d'importance. Quant au nombre d'années de service, il ne joue lui aussi qu'un rôle accessoire, tout comme le taux d'occupation chez les hommes qui, à l'avenir, perdra vraisemblablement de l'importance. Une limitation due à l'état de santé ne peut plus guère justifier à elle seule un abattement. Pour justifier un abattement, il est bien davantage nécessaire que la personne concernée présente un état de santé complexe et de multiples atteintes.

Il reste à souhaiter qu'aussi bien les tribunaux que les assurances sociales ne perdent pas de vue le sens et le but de l'abattement en raison d'une atteinte à la santé: les salaires statistiques sont des salaires moyens. Si le revenu d'invalide d'une personne assurée est véritablement censé constituer un revenu qu'elle peut encore réellement obtenir sur le marché du travail équilibré malgré ses atteintes à la santé, ces salaires moyens doivent être adaptés.

### **Impressum**

Auteur: Martina Čulić, avocate, Département assurances sociales.

Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern

Tel.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)

**Accès à toutes les éditions de «Droit et handicap»:**

[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)